

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 36: Règlement n° 37

Révision 7 – Amendement 1

Complément 38 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphes 8.3 et 8.4, modifier comme suit:

- «8.3 Aucune lampe à incandescence des catégories énumérées ci-dessous ou des types faisant partie de celles-ci ne sera utilisée dans des feux présentés à l'homologation de type à l'expiration du délai indiqué pour chaque catégorie dans le tableau du groupe 3 de l'annexe 1 à compter de la date d'entrée en vigueur des compléments à la série 03 d'amendements.
- 8.4 Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer des homologations aux feux dans lesquels sont utilisées des lampes à incandescence des catégories énumérées ci-après ou des types faisant partie de celles-ci, à condition que ces feux ne soient destinés qu'au remplacement sur des véhicules en service, pendant le délai indiqué dans le tableau du groupe 3 de l'annexe 1 à compter de la date d'entrée en vigueur des compléments à la série 03 d'amendements.».

Annexe 1, liste par groupe des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, modifier comme suit:

«...»

Groupe 1

Sans restriction générale:

<i>Catégorie</i>		<i>Numéros de feuille</i>
H1	*6	H1/1 à 3
H3	*6	H3/1 à 4
H4		H4/1 à 5
H7		H7/1 à 4
H8		H8/1 à 4
H8B		H8/1 à 4
H9	*3	H9/1 à 4
H9B	*3	H9/1 à 4
H10		H10/1 à 3
H11		H11/1 à 4
H11B		H11/1 à 4
H12		H12/1 à 3
H13		H13/1 à 4
H13A		H13/1 à 4
H15		H15/1 à 5
H16		H16/1 à 4
H16B		H16/1 à 4
H21W	*2	H21W/1 à 2
H27W/1		H27W/1 à 3
H27W/2		H27W/1 à 3
HB3		HB3/1 à 4
HB3A		HB3/1 à 4
HB4		HB4/1 à 4

<i>Catégorie</i>		<i>Numéros de feuille</i>
HB4A		HB4/1 à 4
HIR1	*3	HIR1/1 à 3
HIR2		HIR2/1 à 3
HS1	*6	HS1/1 à 5
HS2	*6	HS2/1 à 3
HS5		HS5/1 à 4
HS5A	*5	HS5A/1 à 3
HS6	*4	HS6/1 à 4
PSX24W	*2	P24W/1 à 3
PSX26W	*2	PSX26W1 à 3
PX24W	*2	P24W/1 à 3
S2	*6	S1/S2/1 à 2

Groupe 2

À employer uniquement dans les feux de signalisation, les feux d'angle, les feux de marche arrière et les feux des plaques d'immatriculation arrière:

<i>Catégorie</i>		<i>Numéros de feuille</i>
C5W	*6	C5W/1
H6W		H6W/1
H10W/1		H10W/1 à 2
HY6W		H6W/1
HY10W		H10W/1 à 2
HY21W		H21W/1 à 2
P13W		P13W/1 à 3
P21W	*6	P21W/1 à 2
P21/4W		P21/4W/1 (P21/5W/2 à 3)
P21/5W	*6	P21/5W/1 à 3
P24W		P24W/1 à 3
P27W		P27W/1 à 2
P27/7W		P27/7W/1 à 3
PR21W		PR21W/1 (P21W/2)
PR21/4W		PR21/4W/1 (P21/5W/2 à 3)
PR21/5W		PR21/5W/1 (P21/5W/2 à 3)
PR27/7W		PR27/7W/1 (P27/7W/2 à 3)
PS19W		P19W/1 à 3
PS24W		P24W/1 à 3
PSY19W		P19W/1 à 3
PSY24W		P24W/1 à 3
PW13W		P13W/1 à 3
PW16W		PC16W/1 à 3

<i>Catégorie</i>		<i>Numéros de feuille</i>	
PWR16W		PC16W/1 à 3	
PWY16W		PC16W/1 à 3	
PW19W		P19W/1 à 3	
PWR19W		P19W/1 à 3	
PWY19W		P19W/1 à 3	
PW24W		P24W/1 à 3	
PWR24W		P24W/1 à 3	
PWY24W		P24W/1 à 3	
PY21W		PY21W/1	(P21W/2)
PY24W		P24W/1 à 3	
PY27/7W		PY27/7W/1	(P27/7W/2 à 3)
R5W	*6	R5W/1	
R10W	*6	R10W/1	
RR5W	*6	R5W/1	
RR10W	*6	R10W/1	
RY10W	*6	R10W/1	
T1.4W		T1.4W/1	
T4W	*6	T4W/1	
W2.3W		W2.3W/1	
W3W	*6	W3W/1	
W5W	*6	W5W/1	
W10W	*6	W10W/1	
W15/5W		W15/5W/1 à 3	
W16W		W16W/1	
W21W		W21W/1 à 2	
W21/5W		W21/5W/1 à 3	
WP21W		WP21W/1 à 2	
WPY21W		WP21W/1 à 2	
WR5W		W5W/1	
WR21/5W		WR21/5W/1	(W21/5W/2 à 3)
WY2.3W		WY2.3W/1	
WY5W		W5W/1	
WY10W	*6	W10W/1	
WY16W		W16W/1	
WY21W		WY21W/1 à 2	

Groupe 3

En cas de remplacement seulement:

Catégorie	Numéros de feuille	Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.3		Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.4		
		Complément	Période	Complément	Période	
C5W	*7, *8	C5W/1	38	12 mois	38	illimitée
C21W	*8	C21W/1 à 2	28	12 mois	28	illimitée
H1	*7	H1/1 à 3	38	12 mois	38	illimitée
H3	*7	H3/1 à 4	38	12 mois	38	illimitée
H14		H14/1 à 4	38	12 mois	38	illimitée
HS1	*7	HS1/1 à 5	38	12 mois	38	illimitée
HS2	*7	HS2/1 à 3	38	12 mois	38	illimitée
P19W	*8	P19W/1 à 3	37	60 mois	37	illimitée
P21W	*7, *8	P21W/1 à 2	38	12 mois	38	illimitée
P21/5W	*7, *8	P21/5W/1 à 3	38	12 mois	38	illimitée
PC16W	*8	PC16W/1 à 3	37	60 mois	37	illimitée
PCR16W	*8	PC16W/1 à 3	37	12 mois	37	illimitée
PCY16W	*8	PC16W/1 à 3	37	60 mois	37	illimitée
PR19W	*8	P19W/1 à 3	37	12 mois	37	illimitée
PR24W	*8	P24W/1 à 3	37	12 mois	37	illimitée
PSR19W	*8	P19W/1 à 3	37	12 mois	37	illimitée
PSR24W	*8	P24W/1 à 3	37	12 mois	37	illimitée
PY19W	*8	P19W/1 à 3	37	60 mois	37	illimitée
R2		R2/1 à 3	28	12 mois	28	illimitée
R5W	*7, *8	R5W/1	38	12 mois	38	illimitée
R10W	*7, *8	R10W/1	38	12 mois	38	illimitée
RR5W	*7, *8	R5W/1	38	12 mois	38	illimitée
RR10W	*7, *8	R10W/1	38	12 mois	38	illimitée
RY10W	*7, *8	R10W/1	38	12 mois	38	illimitée
S1		S1/S2/1 à 2	28	12 mois	28	illimitée
S2	*7	S1/S2/1 à 2	38	12 mois	38	illimitée
S3		S3/1	38	12 mois	38	illimitée

Catégorie	Numéros de feuille	Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.3			Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.4	
		Complément	Période	Complément	Période	
T4W	* ⁷ , * ⁸	T4W/1	38	12 mois	38	illimitée
W3W	* ⁷ , * ⁸	W3W/1	38	12 mois	38	illimitée
W5W	* ⁷ , * ⁸	W5W/1	38	12 mois	38	illimitée
W10W	* ⁷ , * ⁸	W10W/1	38	12 mois	38	illimitée
WY10W	* ⁷ , * ⁸	W10W/1	38	12 mois	38	illimitée

- * Tableaux, caractéristiques électriques et photométriques:
La tension s'exprime en V;
La puissance s'exprime en W;
Le flux lumineux s'exprime en lm.
Si pour une catégorie de lampes à incandescence plusieurs valeurs de flux lumineux de référence sont indiquées, la valeur à environ 12 V pour l'homologation d'un dispositif d'éclairage et à environ 13,5 V pour l'homologation d'un dispositif de signalisation lumineuse doit être utilisée, sauf indication contraire dans le Règlement appliqué pour l'homologation du dispositif.
- *² Ne pas utiliser pour les feux de croisement.
*³ Ne pas utiliser pour les feux de brouillard avant marqués «B», définis dans le Règlement n° 19.
*⁴ Ne pas utiliser pour les feux visés par le Règlement n° 112.
*⁵ À ne pas employer dans des projecteurs autres que ceux de la classe C selon le Règlement n° 113.
*⁶ Tous les types à l'exception du type 6 V.
*⁷ Type 6 V uniquement.
*⁸ À employer uniquement dans les feux de signalisation, les feux d'angle, les feux de marche arrière et les feux des plaques d'immatriculation arrière.».